

*Projet présenté par les députés:
MM. Pierre Schifferli, Gilbert Catelain,
André Reymond, Robert Iselin, Jacques Baud
et Georges Letellier*

*Date de dépôt: 5 octobre 2004
Messagerie*

Projet de loi sur le désendettement de l'Etat de Genève

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 But

La présente loi a pour objet le désendettement de l'Etat de Genève par la mise en œuvre d'un plan constitué de mesures ad hoc concrètes.

Chapitre I OR DE LA BNS

Art. 2 Part des cantons

Quelle qu'en soit la quotité finalement dévolue au canton de Genève, la part des bénéfiques issus de la vente des réserves excédentaires d'or de la Banque nationale suisse qui sera perçue par le canton de Genève est impérativement et intégralement affectée au remboursement de la dette monétaire de l'Etat.

Chapitre II ZONE AGRICOLE

Art. 3 Déclassement des propriétés de l'Etat

Dès l'adoption de la présente loi, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil le déclassement en zone périurbaine de tous terrains en zone agricole dont il est propriétaire et qui seraient susceptibles d'être aménagés en vue d'y construire des logements.

Art. 4 Acquisition de terrains en vue de déclassement

Dès l'adoption de la présente loi, le Conseil d'Etat recherche les terrains en zone agricole qu'il pourrait acquérir en vue de déclassement selon l'article 3 et en fait la proposition au Grand Conseil. Une cohérence est recherchée dans le choix des propositions, lesquelles doivent tenir compte des impératifs de rationalité et d'aménagement du territoire.

Art. 5 Mise en vente

¹ Les terrains déclassés sont proposés à la vente à des acquéreurs privés, lesquels doivent s'engager à y construire des logements.

² Les prix d'adjudication sont fixés au plus offrant, après établissement d'une expertise fixant un prix plancher.

Art. 6 Affectation du produit

Le prix de vente, respectivement la plus-value dégagée par la différence entre le prix d'acquisition et le prix de revente par l'Etat, sous déduction des frais liés à l'opération, est affecté intégralement et exclusivement au désendettement de l'Etat.

Art. 7 Durée

En cas de remboursement total de la dette de l'Etat, la présente loi cesse de déployer ses effets.

Art. 8 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur au lendemain de sa publication dans la Feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Deux crises majeures font actuellement obstacle au bon développement et au maintien de la qualité de vie du canton : la crise du logement et le surendettement de l'Etat.

Le présent projet de loi entend contribuer à l'apaisement de l'une comme de l'autre par une action politique unique, susceptible en outre de favoriser la relance économique, génératrice d'emplois et de recettes fiscales.

Dans son rapport du 26 août 2004 au Grand Conseil à propos de la motion 1499 concernant le « déclassement de la zone agricole en zone périurbaine afin de résoudre la crise du logement », le Conseil d'Etat a déclaré en conclusion qu'il attendait le « soutien du Grand Conseil dans les projets de déclassement de la zone agricole qui lui seront soumis conformément au plan directeur cantonal.

Il est temps pour ce Grand Conseil de se montrer audacieux et de fixer des priorités politiques claires : le surendettement, qui coûte actuellement plus de 1 million de francs par jour au contribuable, est insupportable et doit être réduit, au besoin par la réalisation de certains actifs de l'Etat. Or, parmi les actifs dont l'aliénation ne saurait en aucun cas priver l'Etat d'un moyen d'accomplir une de ses missions essentielles, figurent manifestement les biens immobiliers sis en zone agricole.

Pour le surplus, à la guerre comme à la guerre : il n'y a pas de raison pour que l'Etat se prive des revenus que peut générer la politique de déclassement qu'il doit de toute façon mettre en place en raison de la pression démographique insupportable pour le marché du logement. A condition toutefois d'en affecter le produit à une œuvre de salut public profitable à tous, ce qui est manifestement le cas s'agissant d'un surendettement qui fait actuellement de chaque habitante et habitant du canton, enfants et vieillards compris, le débiteur solidaire, à hauteur de quelque 25 000 francs, de l'une ou l'autre des banques baillereses de fonds du canton.

De même, en tant qu'il s'agit d'un revenu extraordinaire, la part du bénéfice réalisé par la vente des réserves d'or excédentaires de la BNS qui sera attribué au canton doit être affecté à un objet lui aussi extraordinaire. Le désendettement du canton est un tel objet.

Alors que les débats agitent encore les Chambres fédérales s'agissant de la quotité du bénéfice qui sera attribuée aux cantons, il importe d'ores et déjà que ce Grand Conseil prenne toutes mesures pour que ces montants, non renouvelables, ne soient pas engloutis dans le train de vie gravement déficitaire de l'Etat mais attribués à une cause noble qui contribuera par la baisse des charges d'intérêt que subit le canton à une diminution intelligente de son déficit.

Le présent projet de loi a pour vocation d'accueillir toutes mesures que les députés de tous bords auront à cœur de suggérer sous forme d'amendements afin de doter notre canton d'un instrument législatif apte à le conduire efficacement sur le chemin du désendettement.

Au bénéfice des explications qui précèdent, nous vous prions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un accueil favorable au présent projet de loi.